

REGLEMENT DES PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE

- Vu le décret n°99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras Nationaux.

- Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés.

Le directeur général des Haras Nationaux est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2010.

Chapitre 2 **PACE endurance**

Article 9 **Conditions générales**

La prime d'aptitude à la compétition équestre endurance est versée au propriétaire de la jument ou ponette au moment où la demande est faite.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre endurance une jument ou ponette doit :

□ être inscrite au programme d'élevage « endurance » géré par l'ACA (Association Française du Cheval Arabe).

- avoir été présentée au moins une fois dans un concours d'élevage et avoir été qualifiée en fonction de son modèle pour l'attribution de la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance ;
- avoir été saillie l'année en cours et l'année précédente pour produire au sein des stud-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, des registres de l'Anglo-Arabe de croisement, Demi-Sang Arabe, du cheval de selle ou du poney, ou d'un stud-book du livre généalogique français des races de poneys ou du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle, et avoir donné naissance, l'année en cours ou l'année précédente, à un produit ayant été identifié par un identificateur habilité, et inscriptible aux stud-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, aux registres de l'Anglo-Arabe de croisement, du Demi-Sang Arabe, du cheval de selle ou du poney, ou à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys ou du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle
 - si la jument ou ponette reste vide deux années consécutives, la prime est suspendue à partir de la deuxième année et son versement est rétabli à partir de l'année où la jument ou ponette a de nouveau un produit.
 - si une jument ou ponette n'est pas saillie une année, la prime ne recommencera à être versée que lorsque la jument ou ponette aura à nouveau un produit. Toutefois, si la jument ou ponette meurt au poulinage et que le produit survive, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé au Haras Nationaux en même temps que la déclaration du résultat de la saillie

Article 10

Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une jument ou ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance par le nombre total des points accumulés par les juments et ponettes pouvant en bénéficier.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite de 4, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices endurance calculés par l'INRA ou leur équivalent.

Dans le cas où un animal a plusieurs indices de carrière, c'est toujours le plus favorable qui est retenu.

Article 11

Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une jument ou ponette âgée de vingt-deux ans au maximum ayant obtenu au cours des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

- Indice 110 et plus..... 1
- Indice 120 et plus..... 2
- Indice 130 et plus..... 3
- Indice 140 et plus..... 4

Article 12

Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une jument ou ponette âgée de vingt-deux ans au maximum pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Article 13

Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument ou ponette si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument ou ponette réponde aux conditions de l'article 11 ou de l'article 12.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument ou ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la jument ou ponette donne droit à un point ;
- chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Article 14

Equivalences

Les performances antérieures à 2002, ainsi que certaines épreuves internationales lorsqu'elles ne sont pas prises en compte dans l'indexation, donnent lieu à des équivalences pour le calcul de la PACE endurance. Lorsqu'un cheval bénéficie à la fois d'un indice réel et d'un indice équivalent, c'est l'indice le plus favorable qui détermine le nombre de points PACE endurance attribués au titre des performances de ce cheval.

Les informations prises en compte pour l'attribution des équivalences seront celles que l'ACA aura transmises aux Haras nationaux.

A . Epreuves jeunes chevaux

- ❑ Le classement Très Bon ou Excellent à la finale du cycle classique d'endurance à 5 ans, la qualification à la finale du cycle classique d'endurance à 6 ans sont équivalents à une indice de performances propres de 110.
- ❑ Le classement Excellent ou Elite à la finale nationale du cycle classique d'endurance à 6 ans est équivalent à un indice de performances propres de 120.

B. Labels endurance

- ❑ Un cheval IRE** a un indice équivalent de 110.
- ❑ Un cheval IRE*** a un indice équivalent de 130.
- ❑ Un cheval IRE**** a un indice équivalent de 140.

Article 15

Performances internationales

Un classement dans le premier tiers des classés d'un Championnat du Monde ou d'un Championnat d'Europe d'Endurance donne au cheval classé un indice équivalent à 140.

Les classements pris en compte seront ceux que l'ACA aura transmis aux Haras nationaux.

Article 16

Transfert d'embryon

Les juments ou ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE endurance, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE endurance dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage.

Chapitre 3

Cumul des primes

Article 17

Une jument peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE soit de la PACE endurance.